

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs	800 frs		minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire 1.600 frs	900 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Etranger 1 an 6 mois			Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1967

- 24 oct. — Ordonnance n° 38 déclarant le 13 janvier, jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales 547
- 24 oct. — Ordonnance n° 39 fixant les conditions d'ouverture de bureaux d'achat de diamants au Togo 547

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

- 16 oct. — Décret n° 67-218 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1966 552
- 16 oct. — Décret n° 67-219 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1967 552
- 16 oct. — Décret n° 67-220 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1966 552

- 16 oct. — Décret n° 67-221 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1966 552
- 16 oct. — Décret n° 67-222 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1967 553
- 16 oct. — Décret n° 67-223 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1967 553
- 16 oct. — Décret n° 67-224 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1966 de la commune de Lomé 553
- 16 oct. — Décret n° 67-225 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967 553
- 16 oct. — Décret n° 67-226 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1966 de la commune d'Anécho 553
- 16 oct. — Décret n° 67-227 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1967 553
- 24 oct. — Décret n° 67-228 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations 548
- 27 oct. — Décret n° 67-229 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 552

1967

- 25 oct. — Arrêté n° 134/PR chargeant le ministre délégué à la Présidence de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications 553
- Arrêté portant suspension d'un chef de canton 553

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

16 oct. — Arrêté n° 288/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjignon Godonou Antoine	555
16 oct. — Arrêté n° 289/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Amaté Moïse	555
17 oct. — Décision n° 566-D/MF-MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo ..	554
17 oct. — Décision n° 567-D/MF-MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo	554
17 oct. — Décision n° 568-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission méthodiste du Togo	554
17 oct. — Décision n° 571-D/MFE/F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents de travail du Togo	555
23 oct. — Arrêté n° 293/MFE portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers	553
26 oct. — Décision n° 585-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications du Togo	554
26 oct. — Décision n° 586-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo	554
26 oct. — Décision n° 587-D/MFE/FO portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur du Togo	554
26 oct. — Décision n° 588-D/MFE/FO portant autorisation de versement d'une somme à la SORAD de la région maritime	554
26 oct. — Arrêté n° 294/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Zamba Bernard	555
26 oct. — Arrêté n° 295/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Agnasre Robert	555
26 oct. — Arrêté n° 296/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Mensah François Akossou	555
26 oct. — Arrêté n° 297/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Kponou Sylvain ..	556
26 oct. — Arrêté n° 298/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Agoh André	556
Arrêté n° 550/VP/MFEP/MF/CR du 15 décembre 1964 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Gbati Bernard (rectificatif)	556
Arrêté n° 747/VP/MFEP/MF/CR du 12 novembre 1965 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Pio Albert Nassirou (rectificatif)	556
Arrêtés et décision portant nomination et approbation de rôles	557

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions portant affectations	557
--------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

9 oct. — Arrêté n° 22/MJ portant désignation du président du tribunal de travail de Lomé	558
26 oct. — Arrêté n° 34/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice	558
Arrêté n° 24/MJ du 29 juin 1967 portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice (rectificatif)	558

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

16 oct. — Arrêté n° 70-bis/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967	558
21 oct. — Arrêté n° 72/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1967	558
25 oct. — Arrêté n° 73/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1967	558
Arrêtés et décisions portant affectation, recrutement et nomination de secrétaires de chefs de canton	559

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

17 oct. — Arrêté n° 34/MTP/DMC autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates	560
26 oct. — Arrêté n° 35/MTP/TP/D portant création de la subdivision des travaux publics de Lama-Kara	559
Décisions portant nomination et affectations	560

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

Arrêté n° 253/MFP du 2 août 1967 portant ouverture de concours de recrutement des préposés des eaux et forêts (rectificatif)	570
Arrêté n° 254/MFP du 2 août 1967 portant ouverture de concours de recrutement d'adjoints techniques des eaux et forêts (rectificatif) ..	570
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passage automatique d'échelon, engagements, affectations, rappel à l'activité, prolongation de stage, rappel d'ancienneté, fin de détachement, suspension de fonctions, exclusion temporaire, acceptation de démission, constatation d'absence irrégulière, licenciement, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant intégrations et passages automatiques d'échelon	560

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nomination et affectation	570
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant affectations et nomination 570

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN

1967

26 oct. — Arrêté n° 12/MCITP relatif à la publicité des prix
entre commerçants, industriels et artisans 571

26 oct. — Arrêté n° 13/MCITP relatif à la publicité des prix
à l'égard des consommateurs 572

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction de l'hôpital régional de
Dapango) 573

Avis d'appel d'offres (construction d'un bâtiment pour l'ins-
pection du travail et l'inspection régio-
nale) 573

Avis d'appel d'offres (climatisation, installation téléphonique
et installation d'un centre horaire dans
l'immeuble de la direction du port
de Lomé) 574

Avis d'appel d'offres pour la fourniture d'essence au garage
central à Lomé 574

Conservation de la Propriété Foncière (Avis de demande
d'immatriculation) 574

Récépissés de déclaration d'Associations 576

Avis de perte de titres fonciers 576

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N° 38 du 24-10-67 déclarant le 13
janvier, jour férié, chômé et payé et portant additif à
la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le
régime des fêtes légales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le 13 janvier, journée de Libé-
ration Nationale est déclaré jour férié, chômé et payé.

Art. 2 — La présente ordonnance porte additif à
l'article premier de la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960
réglementant le régime des fêtes légales.

Art. 3 — La présente ordonnance qui sera exécu-
tée comme loi de la République togolaise sera publiée
au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 39 du 24-10-67 fixant les condi-
tions d'ouverture de bureaux d'achat de diamants au
Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, trans-
ports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I — Organisation

Article premier — L'ouverture d'un bureau d'a-
chat pour l'importation et l'exportation de substances
minérales précieuses, diamants, est subordonnée à l'ob-
tention d'une autorisation.

Art. 2 — Cette autorisation est accordée par dé-
cret sur proposition du ministre chargé des mines, après
avis de la commission d'agrément définie à l'article 4,
à toute personne physique ou morale possédant les ca-
pacités techniques et financières pour mener à bien ces
opérations.

Art. 3 — Le dossier de demande du requérant doit
comporter les pièces faisant connaître ses : nom, pré-
noms, qualité, nationalité, curriculum-vitæ, casier judi-
ciaire, domicile et toutes références utiles le concer-
nant.

Art. 4 — La commission d'agrément est composée
comme suit :

Président :

— le directeur de cabinet du ministre chargé des
mines

Membres :

— le directeur des mines
— le directeur du commerce
— le directeur des douanes
— le directeur des contributions directes
— un représentant de la chambre de commerce.

Art. 5 — Le requérant doit avoir un représentant
désigné par lui et agréé par le gouvernement pour gé-
rer le bureau d'achat et être seul autorisé à effectuer
les opérations d'exportations de diamants bruts pour
le compte du requérant.

Art. 6 — Le représentant est autorisé à utiliser les
services de courtiers en diamants.

Ces courtiers doivent être agréés par le ministre
des finances et munis d'une patente de courtier en dia-
mants.

La patente de courtier donne à son titulaire le droit
d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de
transporter les diamants, soit du lieu de production, soit
du poste de douane d'émission du laissez-passer au bu-
reau d'achat, mais en aucun cas d'acheter, de vendre ou
d'exporter des diamants.

Art. 7 — Le bureau d'achat est installé à Lomé,
mais il pourra ultérieurement être transféré dans une
autre ville de la République togolaise sous réserve d'ob-
tenir l'accord du ministre chargé des mines.

Art. 8 — Le bureau d'achat est soumis à la régle-
mentation fiscale en vigueur au Togo.

TITRE II — Fonctionnement

Art. 9 — Les diamants en provenance de l'étran-
ger sont autorisés à circuler du point d'importation au
siège du bureau d'achat au vu d'un laissez-passer déli-
vré par la douane.

Art. 10 — Le laissez-passer sera d'un modèle à souche, visé périodiquement par la direction des mines.

Il y figurera les indications suivantes :

- a) origine du laissez-passer (douane)
- b) poids des diamants transportés
- c) nombre approximatif de pierres
- d) date et heure de délivrance du laissez-passer
- e) itinéraire à suivre
- f) signature (du poste de douane).

Art. 11 — Chaque achat est enregistré sur des bordereaux spéciaux sur lesquels sont portées les indications suivantes :

- a) désignation du bureau d'achat
- b) nom du vendeur (et, s'il y a lieu, du courtier)
- c) poids de la marchandise par catégorie de pierres
- d) nombre approximatif de pierres par catégorie
- e) prix de la marchandise par catégorie de pierres
- f) nature et montant des devises délivrées en paiement.

Chaque bordereau sera établi en quatre exemplaires dont un sera remis au vendeur et lui servira éventuellement d'autorisation de détention et d'exportation pour les devises y figurant.

Art. 12 — Les règlements se feront soit en espèces, soit par chèque en monnaies convertibles selon la monnaie du lieu d'origine.

Art. 13 — Le bureau d'achat se fera transférer les devises nécessaires aux achats de diamants en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de ses correspondants à l'étranger. Il se conformera aux réglementations du commerce extérieur et de changes en vigueur au Togo.

Art. 14 — L'exportation des diamants bruts achetés par le bureau d'achat sera soumise à la réglementation générale en usage et aux règles particulières suivantes :

a) avant chaque expédition le bureau d'achat présentera à l'ingénieur de la direction des mines chargé du contrôle le lot à expédier, classé par catégorie.

Boarts et cleavages, diamants industriels, diamants taillables.

b) ce lot sera accompagné de deux exemplaires des bordereaux d'achat correspondants.

c) la direction des mines contrôlera la classification effectuée et estimera la valeur du lot d'après les prix des différentes catégories, fixés par la mercuriale.

Le montant de cette estimation servira au calcul des taxes à l'exportation.

Art. 15 — Une mercuriale fixera une valeur forfaitaire aux catégories suivantes de pierres : boarts et cleavages, diamants industriels, diamants taillables.

Art. 16 — En attendant que la valeur mercuriale soit déterminée et que le taux actuellement en vigueur soit modifié, le droit de sortie est fixé à 1% de la valeur réelle du lot exporté.

TITRE III — Contrôle et sanctions

Art. 17 — Le bureau d'achat est placé sous la surveillance de l'ingénieur de la direction des mines, chef du service régional des mines, dont dépend la ville où il est installé.

Art. 18 — Les fonctions de l'ingénieur contrôleur sont les suivantes :

a) s'assurer de la provenance régulière de la marchandise proposée à l'achat : diamants en provenance de l'étranger accompagnés de laissez-passer délivré par la douane ;

b) vérifier au moment de l'exportation la classification correcte des lots.

Art. 19 — La non observation par le bureau d'achat des clauses de la présente ordonnance entraînera le retrait de l'autorisation d'exercer le commerce du diamant brut en République togolaise sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 20 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et le ministre des finances et de l'économie sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-228 du 24-10-67 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948 du gouverneur des colonies ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I

Plans d'urbanisme

Article premier — La limite des agglomérations tenues d'avoir un plan d'urbanisme-directeur est fixée par décret. Cette liste n'est pas limitative et peut être modifiée par de nouveaux décrets. L'établissement du plan d'urbanisme-directeur commence à la date du décret.

Art. 2. — Le permis de construire prévu à l'article 26 ci-dessous ne peut être délivré si le projet de construction joint à la demande n'est pas conforme aux dispositions envisagées par le plan d'urbanisme-directeur.

lorsqu'il est en cours d'établissement, ou définitivement adopté après son approbation.

Art. 3. — Le plan d'urbanisme-directeur définit notamment :

Le périmètre de l'agglomération,

La division de l'agglomération en zones suivant leur affectation et leur caractère, y compris celles où la construction est interdite par l'article 7 ci-dessous.

Les principales places et voies de circulation publique des véhicules et des piétons et, s'il y a lieu, des aires de stationnement des véhicules sur le domaine public :

Les installations ferroviaires

Les installations portuaires

Les installations aéronautiques

Les réserves d'espaces libres, plantés ou non

Le schéma d'adduction et de distribution d'eau potable.

Le schéma du réseau d'assainissement

Le schéma du réseau de distribution d'énergie électrique.

Le plan d'urbanisme-directeur peut comporter les périmètres de certaines parties dont l'exécution est urgente et qui nécessitent l'établissement de plans d'urbanisme de détail.

Art. 4. — Au plan d'urbanisme directeur est joint un règlement d'urbanisme précisant notamment les servitudes, la localisation, l'implantation, le volume, le caractère et l'aspect des constructions.

Art. 5 — Des plans d'urbanisme de détail relatifs à certaines parties du plan d'urbanisme-directeur peuvent être établis pendant l'établissement de ce plan ou après son approbation. Ces plans, auxquels sont joints les règlements qui leur sont propres, fixent les dispositions d'urbanisme dont le délai ne peut figurer sur le plan d'urbanisme directeur.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives à l'urbanisme

Art. 6. — Le plan d'urbanisme directeur de l'agglomération, les plans d'urbanisme de détail et leurs règlements doivent être conformes aux dispositions générales d'urbanisme suivantes :

Art. 7. — Aucune construction ne peut être élevée sur un terrain impropre à la construction, non stabilisé, soumis à l'érosion, inondable ou insalubre.

Toute construction doit être localisée en fonction de son affectation dans la zone prévue à cet effet par les plans d'urbanisme, notamment pour les résidences, l'habitation, populaire, l'administration, la diplomatie, le commerce, l'industrie, l'enseignement, la santé, les transports, les arts, les sports, la police et l'armée.

Art. 8. — Lorsque l'implantation d'un bâtiment coïncide, en un ou plusieurs points, avec l'alignement d'une voie publique, la hauteur au dessus du sol de

tout point de ce bâtiment doit être au plus égale à la distance horizontale de ce point à l'alignement opposé de la voie, sauf dérogation ou prescription expresse contraire par le règlement d'urbanisme.

Lorsque le bâtiment est construit en retrait de l'alignement, ce retrait se substitue à l'alignement.

Art. 9. — Tout bâtiment élevé sur une parcelle peut être construit soit en bordure d'une limite séparative d'une autre parcelle soit en retrait de cette limite. Ce bâtiment ne peut être édifié en bordure de la limite séparative que dans les conditions suivantes :

— soit qu'il n'existe ou ne soit projeté aucun bâtiment sur la parcelle contiguë,

— soit qu'un bâtiment existe ou soit projeté sur la parcelle contiguë en bordure de la limite séparative,

— soit qu'un bâtiment existe ou soit projeté sur la parcelle contiguë en retrait de la limite séparative d'au moins quatre mètres.

Art. 10. — Lorsqu'un bâtiment doit être construit en retrait d'une limite séparative, la distance de tout point de ce bâtiment à cette limite doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce point au-dessus du sol. En aucun cas, la distance considérée ne peut être inférieure à trois mètres.

Art. 11. — Lorsque deux bâtiments sont construits sur une parcelle appartenant au même propriétaire, la hauteur au-dessus du sol de tout point de chacun de ces bâtiments doit être au moins égale à la distance horizontale de ce point à tout point de l'autre bâtiment.

Art. 12. — Lorsqu'un bâtiment doit être construit à l'angle de deux voies d'inégales largeurs et en bordure des alignements de ces voies, la hauteur de tout point du bâtiment situé sur la voie la plus large doit être conforme aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

La même hauteur n'est autorisée sur la voie la moins large que sur une longueur au plus égale à la largeur de cette voie, à partir de l'angle.

Art. 13. — Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus ne sont pas applicables au pignon d'un bâtiment isolé dont la largeur est au plus égale aux deux tiers de la distance horizontale qui le sépare d'un autre bâtiment.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, et lorsqu'une cour fermée n'éclaire les locaux que d'une seule habitation, le plus petit côté de cette cour ne peut être inférieur à quatre mètres. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes dispositions, le plus petit côté d'une cour ne peut être inférieur à huit mètres.

Art. 15. — Des dérogations aux articles 8 à 14 ci-dessus peuvent être accordées par le ministre des travaux publics sur avis favorable de la commission nationale d'urbanisme.

Art. 16. — Lorsque la construction d'un bâtiment est susceptible de provoquer, par son utilisation, le stationnement d'un ou plusieurs véhicules dans son voisinage, le permis de construire prévu à l'article 26 ci-dessus n'est accordé que si ce stationnement est prévu sur le terrain appartenant au constructeur.

Art. 17. — Le même permis de construire peut être refusé si la construction projetée, par sa localisation, son implantation, son volume, son caractère, sa couleur ou son aspect est de nature à porter atteinte à un monument classé ou un site naturel ou urbain, ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

CHAPITRE III

Règlementation de la construction

Art. 18. — Le permis de construire prévu à l'article 26 ci-dessous ne peut être accordé que si la construction projetée est conforme aux dispositions des articles suivants :

Art. 19. — Toute pièce principale destinée à être occupée de jour ou de nuit par les habitants doit avoir une surface au moins égale à 10 m². Cette prescription ne s'applique pas aux cuisines, salles d'eau, w.c. ou débarras.

Art. 20. — La hauteur des pièces d'habitation, entre sol et plafond doit être au moins égale à deux mètres quatre vingts centimètres. Les locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée et directement accessibles par le public doivent avoir une hauteur au moins égale à trois mètres cinquante centimètres.

Art. 21. — Toute pièce principale d'habitation doit être éclairée par une ou plusieurs baies dont la surface doit être au moins égale à un sixième de la surface de la pièce.

Art. 22. — La largeur d'un dégagement intérieur, couloir ou escalier doit être au moins égale à un mètre.

Art. 23. — Toute pièce d'habitation doit être dotée d'un système de ventilation efficace, notamment grâce à la composition du plan permettant une large ventilation transversale du logement. Dans le cas de locaux en position centrale, un système de ventilation par conduits ou par gaines ou de ventilation mécanique agréé par l'administration doit être prévu.

Art. 24. — Tout logement doit être doté d'au moins un poste d'eau et d'un lieu d'aisance. Au cas où il n'existe pas d'égoût, il doit être doté d'une fosse septique construite conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Toute construction d'habitation collective de plus de quatre étages au dessus du rez-de-chaussée doit être dotée d'un ascenseur.

CHAPITRE IV

Le permis de construire

Art. 26. — Quiconque veut édifier une construction dans une agglomération tenue d'avoir un plan d'urbanisme doit, au préalable, demander un permis de construire. Cette obligation est imposée pour les bâtiments annexes et les clôtures. Elle est également imposée pour les transformations extérieures ou intérieures des bâtiments existants, les surélévations et les extensions.

Art. 27. — Les travaux de construction doivent être commencés dans le délai de six mois à dater de la délivrance du permis de construire. Passé ce délai, le permis de construire est périmé. En cas d'interruption des travaux pendant plus de un an, un nouveau permis de construire doit être demandé.

Art. 28. — La demande de permis de construire est adressée au maire de la commune ou, à défaut, au chef de la circonscription qui, après avoir vérifié si le dossier joint à la demande est complet, le transmet au représentant local du ministre des travaux publics, pour étude et avis.

Le représentant local du ministre des travaux publics procède à l'instruction de la demande, en vérifiant la conformité du projet avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les plans d'urbanisme approuvée ou en cours d'établissement et en consultant, s'il y a lieu les services locaux appelés à donner leur avis, notamment le cadastre, les domaines, l'hygiène, etc..

Il rédige ensuite son avis définitif et retourne le dossier au maire ou au chef de circonscription.

Art. 29. — Le maire ou le chef de circonscription accorde, refuse ou accorde sous réserve le permis de construire. Sa décision doit être conforme à l'avis du représentant local du ministre des travaux publics. Dans le cas contraire, il transmet le dossier au ministre des travaux publics pour décision.

Tout refus doit être motivé.

Art. 30. — La décision du maire, ou éventuellement celle du chef de circonscription ou du ministre des travaux publics, doit intervenir dans le délai de deux mois après le dépôt de la demande. Passé ce délai, le permis de construire est réputé accordé sous réserve de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'un rappel écrit de la demande.

Art. 31. — Les infractions à la réglementation du permis de construire sont constatées par procès-verbaux établis par les agents qualifiés des services des travaux publics, les commissaires et agents de police et les agents assermentés. Elles sont poursuivies par le maire ou le chef de circonscription.

Art. 32. — Sans préjudice des sanctions pénales, le maire ou, à défaut le chef de circonscription, peut ordonner l'arrêt des travaux et la saisie des matériaux et de l'outillage sur le chantier.

Art. 33. — Lorsque les travaux de construction sont terminés, les agents du service des travaux publics procèdent à leur récolement et à l'établissement d'un procès-verbal. Lorsqu'il est constaté que la construction est conforme au permis de construire, le procès-verbal de récolement vaut permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser. Dans le cas contraire, un tel permis ne peut être délivré.

Art. 34. — La composition du dossier joint à la demande de permis de construire est la suivante :

— Une note estimative sommaire de la dépense prévue.

— Une notice description mettant notamment en évidence les matériaux employés, l'aspect extérieur et la couleur de la construction projetée.

— Un plan de situation à petite échelle indiquant clairement la localisation dans l'agglomération de la construction projetée, par rapport aux points les plus caractéristiques nettement désignés.

— Un plan de masses des bâtiments projetés à l'échelle de deux millimètres par mètre (1/500) avec indication de l'orientation, du relief du sol, de la direction des vents dominants, des constructions voisines existantes et de l'aménagement projeté des parties adjacentes.

— Le projet de construction à l'échelle de un centimètre par (1/100^e) mètre, comprenant les plans aux différents niveaux et les façades. Les coupes nécessaires à la parfaite intelligence des dispositions projetées seront à l'échelle de deux centimètres par mètre (1/50^e).

CHAPITRE V

Lotissements

Art. 35 — Un lotissement est l'acte qui consiste à diviser une parcelle en deux ou plusieurs lots en vue de leur vente, de leur location ou de leur partage et pour y construire des habitations ou des établissements industriels.

Art. 36 — Nul ne peut procéder à un lotissement de plus de deux lots sans autorisation du ministre des travaux publics. L'implantation et la vente des lots sont conditionnés par cette approbation préalable.

Art. 37 — Tout lotissement doit être conforme aux dispositions des plans d'urbanisme directeur ou de détail en cours d'établissement ou approuvés. Les lots ne peuvent être vendus que s'ils sont desservis par des voies de circulation et les réseaux d'eau d'assainissement, d'électricité et d'éclairage public ou susceptibles de l'être dans l'avenir.

Art. 38 — Toute voie carrossable doit avoir au moins dix mètres de largeur.

Art. 39 — Tout angle situé au croisement ou à la jonction de deux voies doit être pourvu d'un pan coupé dont la largeur ne peut être inférieure à 3 mètres.

Art. 40 — La réserve d'espaces pour les installations d'intérêt collectif, voirie, construction d'équipements sociaux ou culturels, parcs de stationnement, terrains de sports, plantations etc... peut être exigée sans limitation de surface. Toutefois, le lotisseur doit céder gratuitement à la collectivité vingt pour cent de la surface du terrain réservé. Le surplus est cédé à titre onéreux sauf en ce qui concerne la voirie.

Dans le cas où, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessus, les travaux de desserte sont différés, le lotisseur doit, avant toute vente de lot, céder gratuitement à la collectivité 50% de la surface du terrain à lotir.

Art. 41 — La surface des lots est déterminée en fonction du caractère de la zone intéressée du plan d'urbanisme directeur. En aucun cas cette surface ne peut être inférieure à trois cent quarante mètres carrés.

Art. 42 — Tout lot doit avoir une profondeur au moins égale à une fois et demie sa largeur mesurée sur la voie de desserte. En aucun cas, la largeur d'un lot ne peut être inférieure à quinze mètres. Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de constructions en ordre continu.

Art. 43 — La demande d'autorisation de lotissement est adressée au maire ou au chef de circonscription qui l'envoie au représentant local du service des travaux publics qui la transmet après étude au ministre des travaux publics, pour décision après avis favorable.

Art. 44 — Une note descriptive fixant notamment les servitudes et les caractéristiques des constructions est obligatoirement annexée au dossier.

Art. 45 — Lorsqu'un lotissement a été effectué au mépris de la législation en vigueur, le ministre des travaux publics peut faire constater par voie judiciaire la nullité des ventes des lots, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi. Dans ce cas les droits perçus par l'inspecteur de l'enregistrement sont restituables.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières à l'agglomération de Lomé

Art. 46 — En application de l'article premier du présent décret, l'agglomération de Lomé est tenue d'avoir un plan d'urbanisme directeur.

Art. 47 — Dans l'agglomération de Lomé, la demande de permis de construire prévue à l'article 26 ci-dessus est adressée au maire qui la transmet au président de la commission permanente du permis de construire.

La commission statue et retourne le dossier au maire avec son avis motivé.

Art. 48 — Le maire accorde, refuse, ou accorde sous réserve le permis de construire. Sa décision doit être conforme à l'avis de la commission du permis de construire. Dans le cas contraire, il transmet le dossier au ministre des travaux publics pour décision.

Tout refus doit être motivé.

Art. 49 — La décision du maire, ou éventuellement celle du ministre des travaux publics doit intervenir dans le délai de deux mois après le dépôt de la demande. Passé ce délai le permis de construire est réputé accordé sous réserve de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 50 — Les infractions à la réglementation du permis de construire sont constatées par procès-verbal établis par le chef du service de la voirie municipale ou

ses représentants agissant en son nom tels que les commissaires et agents de police et les agents dûment assermentés. Elles sont poursuivies par le maire ou, à défaut, par le ministre des travaux publics.

Art. 51 — Sans préjudice des sanctions pénales, le maire ou, à défaut, le ministre des travaux publics peut donner l'arrêt des travaux et la saisie des matériaux et de l'outillage sur le chantier.

Art. 52 — Lorsque les travaux de construction sont terminés, le chef du service de la voirie municipale ou son représentant procède à leur récolement et à l'établissement d'un procès-verbal. Lorsqu'il est constaté que la construction est conforme au permis de construire, le procès-verbal de récolement vaut permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser. Dans le cas contraire, un tel permis ne peut être délivré.

Art. 53 — Dans l'agglomération de Lomé, la demande d'autorisation de lotissement prévue à l'article 43 ci-dessus est adressée au maire qui la transmet au ministre des travaux publics qui, après avis de la commission nationale d'urbanisme, prend la décision d'autorisation, assortie ou non de réserves, ou de refus.

Art. 54 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 55. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-229 du 27-10-67 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger :

1 — *Au grade de commandeur*

Le commandant Olympe Mazza — conseiller technique du chef d'Etat Major des forces armées togolaises

2 — *Au grade d'officier*

Le Capitaine Pierre Durand — conseiller technique du chef de Bataillon.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 27 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 67-218 du 16-10-67 — Le compte administratif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions deux cent soixante quinze mille neuf cent soixante sept francs (9.275.967 francs).

En dépenses à la somme de neuf millions dix huit mille cinquante cinq francs (9.018.055 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de deux cent cinquante sept mille neuf cent douze francs (257.912 frs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à sept millions sept cent trente cinq mille sept cent dix huit francs (7.735.718 francs) sont annulés.

N° 67-219 du 16-10-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Niamtougou, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent quinze mille cent douze francs (815.112) francs.

N° 67-220 du 16-10-67 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions huit mille neuf cent onze francs (17.008.911) francs.

En dépenses à la somme de treize millions sept mille six cent cinquante deux francs (13.007.652) francs, faisant apparaître un excédent de recettes de quatre millions mille deux cent cinquante neuf francs (4.001.259) francs qui sera porté au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à trois millions deux cent quatorze mille deux cent quatre vingt huit francs (3.214.288) francs sont annulés.

N° 67-221 du 16-10-67 — Le compte administratif de la circonscription de Bafo, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions cent quatre vingt six mille vingt trois francs (5.186.023) francs.

En dépenses à la somme de cinq millions dix sept mille trois cent quatre vingt quatre francs (5.017.384) francs, faisant apparaître un excédent de recettes de cent soixante huit mille six cent trente neuf francs (168.639) francs qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 et s'élevant au total à six cent quatre vingt sept mille deux cent onze francs (687.211) francs sont annulés.

N° 67-222 du 16-10-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent soixante dix sept mille trois cent trente neuf francs (477.339 francs).

N° 67-223 du 16-10-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions mille deux cent cinquante neuf francs (4.001.259 francs).

N° 67-224 du 16-10-67 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de deux cent dix sept millions huit cent quarante deux mille deux cent quatre vingt deux francs (217.842.282 francs).

En dépenses à la somme de cent quatre vingt deux millions quatre cent quatre vingt trois mille sept cent quarante neuf francs (182.483.749 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trente cinq millions trois cent cinquante huit mille cinq cent trente trois francs (35.358.533 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à cinquante six millions neuf cent soixante douze mille neuf cent quatre vingt quatorze francs (56.972.994 francs).

N° 67-225 du 16-10-67 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante dix neuf millions trois cent soixante dix huit mille cinq cent soixante treize francs (79.378.573 francs).

N° 67-226 du 16-10-67 — Le compte administratif de la commune d'Anécho, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions sept cent soixante mille trois cent vingt francs (7.760.320 francs).

En dépenses à la somme de six millions neuf cent un mille quatre vingt et un francs (6.901.081 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de huit cent cinquante neuf mille deux cent trente neuf francs (859.239 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses
Article 5 — Cotisations à la CCPFT . . . 14.891

Ouverture de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . 14.891

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à huit cent quatre vingt, mille cinq cent dix neuf francs (880.519 francs).

N° 67-227 du 16-10-67 — Le budget additionnel de la commune d'Anécho, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent cinq mille quatre cent soixante six francs (1.105.466 francs).

Intérim

N° 134-PR du 25-10-67 — Pendant l'absence de M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence, chargé de l'économie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications.

Suspension de fonctions

N° 121-PR-INT du 10-10-67 — M. Dambéré Kombougou, chef du canton de Warkambou (circonscription de Dapango), poursuivi du chef de vol, est suspendu de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de l'arrestation de l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 293-MFE du 23-10-67 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 802/VP/MFE du 27 décembre 1965 déterminant la qualification des banques autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier. — Sont inscrits sur la liste des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité sur le territoire de la République togolaise :

Au titre de banques commerciales :

Sous le numéro BC1 : la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Sous le numéro BC2 : la Banque Nationale de Paris.
Sous le numéro BC3 : l'Union Togolaise de Banque.

Au titre de banque de développement :

Sous le numéro BD1 : la Banque Togolaise de Développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1967

B. Djobo

Autorisations de paiement

N° 585-D/MFE/F du 26-10-67. — Est autorisé le mandatement au nom du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, au compte courant postal n° 00-01 — Lomé, de la somme de treize millions (13.000.000) de francs CFA, représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 35, article 4.

N° 586-D/MFE/F du 26-10-67. — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) à son compte n° 60.124-UTB — Lomé, de la somme de un million quatre cent seize mille sept cent cinquante (1.416.750) francs CFA au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le

a) — Remboursement des taxes instituées par la loi n° 64-29 du 21-12-64 : 188.900 x 4,5 francs 850.050

b) — Remboursement des taxes s/fonds routier instituées par la loi n° 60-39 du 30-12-60 : 188.900 x 3 francs ... 566.700

1.416.750

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

N° 587-D/MFE/F du 26-10-67. — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo d'une somme de cinquante et un millions deux cent soixante neuf mille (51.269.000) francs au titre de subvention du budget général du Togo exercice 1966 au budget d'investissement pour l'exercice 1966.

La dépense est imputable au chapitre 39 — subvention, article 8 — subvention du budget d'investissement.

Cette subvention de cinquante et un millions deux cent soixante neuf mille (51.269.000) francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1967, titre 11, chapitre 1, rubrique F.

N° 588-D/MFE/F du 26-10-67. — Est autorisé le versement par virement à la SORAD de la région maritime, à son compte n° 30119 à l'Union Togolaise de Banque (UTB à Lomé) de la somme de trois cent vingt cinq mille (325.000) francs.

Cette somme est destinée à l'installation d'une pépinière de cocotiers nains.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 111-02 « fonds d'approvisionnement en matériel et produits Phyto-Sanitaire destinés à l'agriculture » gestion 1967.

La SORAD de la région maritime doit produire au directeur des finances dans les formes réglementaires les pièces justificatives des dépenses faites mensuellement jusqu'à la fin des opérations.

Subventions

N° 566-D/MF/MEN du 17-10-67. — Une subvention de 699.999 francs CFA (six cent quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf francs) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations scolaires pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1967-1968 (octobre-novembre-décembre 1967) suivant détail ci-après : 32 bourses entières et 41 demi-bourses.

$$40.000 \times 32 = 426.666 \text{ francs}$$

$$20.000 \times 41 = 273.333 \text{ francs}$$

$$\text{Total} = 699.999 \text{ francs}$$

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 567-D/MF/MEN du 17-10-67. — Une subvention de 3.833.332 francs CFA (trois millions huit cent trente-trois mille trois cent trente-deux francs) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations scolaires pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1967-1968 (octobre-novembre-décembre 1967) suivant détail ci-après : 104 bourses entières et 367 demi-bourses.

$$40.000 \times 104 = 1.386.666 \text{ francs}$$

$$20.000 \times 367 = 2.446.666 \text{ francs}$$

$$\text{Total} = 3.833.332 \text{ francs}$$

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 568-D/MF/MEN du 17-10-67. — Une subvention de 100.000 francs CFA (cent mille francs) est accordée à la mission méthodiste du Togo pour servir de paiement des allocations scolaires pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1967-1968 (octobre-novembre-décembre 1967) suivant détail ci-après : 15 demi-bourses :

$$20.000 \times 15 = 100.000 \text{ francs}$$

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 571-D/MFE/F du 17-10-67. — Une subvention de trente cinq millions (35.000.000) de francs CFA, est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents de travail du Togo au titre de l'année 1967.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au chapitre 41, article 7 du budget général exercice 1967, sera régularisée au prochain collectif.

Concession de pensions de retraite

N° 288-MFE/MF/CR du 16-10-67. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cent soixante dix-sept mille cinq cent trente-deux (177.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjignon Godonou Antoine, gardien de la paix principal 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1967.

M. Adjignon Godonou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Yvonne, née le 19 mai 1955
Célestin, né le 6 avril 1958
Grégoire, né le 12 mars 1960
Georgette, née le 30 septembre 1964
Clément, né le 21 novembre 1965
Victor, né le 7 mai 1966
Michel-Archange, né le 29 septembre 1966.

N° 289-MFE/MF/CR du 16-10-67. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Amate Adjowa (née Assou)
Amate Gnépénawo (née Adomelefa)

épouses de M. Amate Moïse, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon des chemins de fer et du wharf du Togo en retraite (indice 750, pourcentage 74 %) décédé le 13 avril 1967 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de cinquante-six mille six cent soixante-huit (56.668) francs pour compter du 1^{er} mai 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension d'orphelin fixée à vingt-deux mille six cent soixante-huit (22.668) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Antoinette, née le 17 janvier 1957
Grégoire, né le 12 mars 1958
Thomas, né le 21 décembre 1960
Francis, né le 29 janvier 1962
Gervaise, née le 19 juin 1963
Jeanne, née le 15 août 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Corkson Kodjo Paul, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 294-MFE-MF-CR du 26-10-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à quatorze mille trois cent soixante quatre (14.364) francs l'an pour compter du 2 février 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Zéphérin, né le 26 août 1944
Charlotte, née le 4 novembre 1944
Honorine, née le 1^{er} avril 1945
Théophile, né le 10 février 1947
Cosme, né le 18 juin 1949
Damien, né le 18 juin 1949
Alexine, née le 17 juillet 1950
Victoire, né le 23 décembre 1951
Catherine, née le 30 avril 1954
Victor, né le 4 mai 1960
Stanislas, né le 7 mai 1960.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Zamba Robert Kowovi, tuteur des orphelins et administrateur des biens du de cujus.

N° 295-MFE-MF-CR du 26-10-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de soixante dix sept mille cent quatre vingt huit (77.188) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} septembre 1967; de soixante dix sept mille six cent trente quatre (77.634) francs pour compter du 1^{er} novembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Agnasre Robert, soldat de 1^{re} classe n° mle 14301 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Agnasre Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tikpana, né en 1955
Trinté, née le 24 mai 1959
Belge, né le 4 juin 1961
Koffi, né le 17 mars 1962
Elisabeth, née le 3 janvier 1966
Jean, né le 10 mai 1966.

N° 296-MFE-MF-CR du 26-10-67 — L'article 3 de l'arrêté n° 346-VP-MFEP-MF-CR du 12 août 1964 portant concession d'une pension militaire proportionnelle à M. Mensah François Akossou, gendarme de 1^{re} classe de la gendarmerie nationale togolaise est modifié comme suit :

M. Mensah François Akossou pourra prétendre, pour la période du 1^{er} décembre 1962 au 30 novembre 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jean Koffi, né le 30 mars 1951
 Ayabavi Véronique, née le 14 mai 1953
 Amavi Victor, né le 21 juillet 1956
 Jules Parfait, né le 13 avril 1958
 Ange Marie Bayi, née le 2 août 1960
 Flavien Noël, né le 22 décembre 1962.

En vertu de l'ordonnance sur requête n° 969 du 29 août 1967 du tribunal coutumier de 1^{re} instance de Lomé, les allocations familiales accordées ci-dessus seront versées à compter du 1^{er} décembre 1964 sur justification de ses droits, à Mme Mensah Ameyo-Lucie (née Dogbé), mère des enfants ci-dessus dénommés.

N° 297-MFE-MF-CR du 26-10-67 — M. Kponou Sylvain, gardien de la paix principal 3^e échelon en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Pierre, né le 24 septembre 1967
 Paul, né le 24 septembre 1967.

N° 298-MFE-MF-CR du 26-10-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Agoh Akossiwa Marie (née Orrounlla)
 Agoh Assiba Bernadette (née Hadeou)
 Agoh Attan Madeleine (née Sottomigni)

épouses de M. Agoh André, agent spécialisé principal 1^{er} échelon des chemins de fer et du wharf du Togo (indice 550, pourcentage 39%) décédé le 16 septembre 1966, une pension de veuve au taux annuel de quatorze mille, six cent quatre (14.604) francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacune des veuves précitées à treize mille six cent seize (13.616) francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelin fixée à huit mille sept cent soixante (8.760) francs par an pour compter du 1^{er} octobre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Gabriel, né en 1948
 Dominique, né le 24 septembre 1950
 Dieu-Donné, né le 11 juin 1951
 Frédéric, né le 30 août 1954
 Laurent, né le 24 mai 1957
 Laurenta, née le 24 mai 1957
 Pierre, né le 29 juin 1959
 Bertin, né le 4 juillet 1961
 Nicaise, née le 4 décembre 1961
 Maximin, né le 29 mai 1964
 Antoine, né le 13 juin 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins, dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs par an pour compter du 1^{er} octobre 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Agoh Kossi Pierre, tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 26-10-67 à l'arrêté n° 550-VP-MF EP-MF-CR du 15 décembre 1964 portant concession de pensions à la veuve et aux orphelins de M. Gbati Bernard.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbati Kpanté, chargé de la tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Gbati Nadjombé Idrissou, chargé de la tutelle.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26-10-67 à l'arrêté n° 747-VP-MFE-MF-CR du 12 novembre 1965 portant concession de pensions aux veuves et aux orphelins de M. Pio Albert Nassirou.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Pio Liady Grégoire, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux seront versées entre les mains de M. Moussa Albert, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

Nomination

N° 574.D-MFE-MEN du 17-10-67 — M. Boulen Jacques, attaché d'intendance universitaire de l'assistance technique française, affecté au lycée de Tokoin par décision n° 142-MEN du 9 septembre 1965 en qualité d'intendant, est provisoirement nommé régisseur de la caisse d'avance du lycée de Tokoin en remplacement de M. Tessa Francisco suspendu de ses fonctions.

M. Boulen devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

Rôles

N° 299.MFE-CD du 26-10-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

154 Tsévié, taxe progressive	13.325	
Anécho, taxe progressive	14.655	
Tabligbo, taxe progressive	2.760	
		30.740
155 Palimé, taxe progressive	18.165	
Nuatja, taxe progressive	2.535	
Atakpamé, taxe progressive ..	146.139	
Akposso, taxe progressive	80	
		166.919
156 Sokodé, taxe progressive	91.113	
Bafilo, taxe progressive	180	
Bassari, taxe progressive	5.733	
Lama-Kara, taxe progressive ..	7.640	
Niamtougou, taxe progressive ..	7.575	
Kandé, taxe progressive	6.527	
Pagouda, taxe progressive	2.160	
Mango, taxe progressive	2.240	
		123.168
		320.827
Total		320.827

N° 300.MFE-CD du 26-10-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL*Commune de Lomé*

169 Taxe progressive,	18.059.779	
Versement forfait.	1.171.307	
		19.231.086
170 B.I.C.	12.500	
I.G.R.	16.560	
Taxe progressive	42.029	
		71.089
		19.302.175

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

169 Taxe civique	1.112.900	
170 Taxe civique	18.700	
171 Patentes	72.932	
C/A s/patentes	13.586	
Licences	1.000	
C/A s/licences	200	
		87.718
		1.219.318
Total		20.521.493

N° 301-MFE-CD du 26-10-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

BUDGET GENERAL*Commune de Lomé*

313 B.I.C.	31.250	
I.G.R.	14.400	
		45.650

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

314 Patentes	74.500	
C/A s/patentes	2.400	
		76.900
Total		122.550

N° 302-MFE-CD du 26-10-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

157 Tsévié, taxe progressive	9.725	
Anécho, taxe progressive	36.210	
Tabligbo, taxe progressive	3.420	
		49.355
158 Palimé, taxe progressive	27.935	
Nuatja, taxe progressive	4.205	
Akposso, taxe progressive	5.425	
		37.565
159 Sokodé, taxe progressive	99.574	
Bafilo, taxe progressive	890	
Lama-Kara, taxe progressive ..	7.318	
Niamtougou, taxe progressive ..	5.855	
Pagouda, taxe progressive	4.292	
Mango, taxe progressive	20.925	
Dapango, taxe progressive ..	54.048	
		192.902
		279.822
Total		279.822

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Affectations**

N° 43.D-MAE du 14-10-67 — M. Issa Seydou, commissaire de police 1^{er} échelon, conseiller à l'ambassade de la République togolaise à Accra, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 45.D-MAE du 25-10-67 — M. Bonnet Emmanuel, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon, attaché à l'ambassade de la République togolaise à Paris, est affecté à l'administration centrale à Lomé.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général — chapitre 12 — article 2 (exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1967.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Président du tribunal de travail de Lomé

N° 22-D-MJ du 9-10-67 — M. Polo Arégba Alain, substitut du procureur de la République à Lomé, est désigné cumulativement avec ses fonctions en qualité de président par intérim du tribunal de travail de Lomé, en remplacement de M. De Volontat Jacques qui jouit d'un congé administratif.

Représentant de l'Etat en justice

N° 34-MJ du 26-10-67 — M. Agba Marcel, chef de la circonscription administrative de Sokodé, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Sokodé dans l'affaire Yawo Japhet Koffi, inculpé de blessures involontaires.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-10-67 à l'arrêté n° 24-MJ du 29 juin 1967 portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice.

Au lieu de :

Le capitaine Valot Georges est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'affaire Abou Kapitaine, inculpé d'homicides et blessures involontaires.

Lire :

Le maréchal-des-logis chef Minet Jean, en service au centre d'instruction de la gendarmerie nationale, est désigné comme représentant de l'Etat dans l'affaire Abou Kapitaine, inculpé d'homicides et de blessures involontaires.

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 70-bis-INT du 16-10-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires
Article 1 — Acquisitions 30.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 30.000

N° 72-INT du 21-10-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1967 :

Chapitre XII — Dépenses extraordinaires

Article 2. — Constructions nouvelles . . . 210.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1967 :

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives . . . 20.000

Article 4 — Moyens de transport 40.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues etc. 80.000

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules 30.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . 40.000

210.000

N° 73-INT du 25-10-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1967 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 70.000

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 10.000

80.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1967 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 25.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules 45.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . 10.000

80.000

Affectation

N° 99.D-INT du 25-10-67 — M. Keme Gabriel, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la circonscription administrative de Dapango, est affecté et nommé secrétaire du conseil de circonscription administrative de Pagouda, en remplacement de M. Ate Lucien, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe II.

Recrutement

N° 71.INT-CGC du 21-10-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, en qualité d'élèves-gardiens au traitement mensuel de 6.150 francs :

Adovon Kodjo Jean
 Anani Cornelius
 Amayi Raphaël
 Tchabli Nakordjoa
 Kpankou Koffi Jean-Marie
 Ezzo Thomas
 Anaka Biyibè Séraphin
 Amadoto Koffi Félix
 Kokougan Koffi Atsou Félix
 Barnabo Souk
 Sidiki Abdoulaye
 Alaye Elias
 Semekono Yako
 Kariyare Djamiari Djo Jean
 Atchou Kodjo
 Adogli Kodjo
 Sani Moustapha Abdoumadjidou
 Assih Kpatcha
 Houinsou Bossou
 Viagbo Mignazonzon Michel
 Kpao Lambert
 Agbambo Adjé Antoine
 Assou Docta Jacob
 Lamboni Douti
 Takougnadi Sama David
 Laiguizime Abété
 Kollor Idrissou
 Laou Emmanuel
 Dossou Yovo Mensah Nicolas
 Moukpe Dominique
 Bleza Soou Sylvain
 Abloe Edoh
 Akpo Tchabodé Boukari
 Koumaroka Lakou
 Tetihou Eklou Emile.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1967.

Secrétaires de chefs de canton

N° 94.D-INT du 9-10-67 — M. Bagnah Alassani, secrétaire du chef de canton de Fazao, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1967 pour abandon de poste.

M. Salifou Alassani est nommé pour compter du 1^{er} mars 1967, secrétaire du chef de canton de Fazao (circonscription de Sokodé), en remplacement de M. Bagnah Alassani, licencié.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 95.D-INT du 9-10-67 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} octobre 1967, aux fonctions de M. Vivor Jean, secrétaire du chef de canton de Tsévié.

M. Passah Valentin est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1967, secrétaire du chef de canton de Tsévié, en remplacement de M. Vivor Jean, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
 DES TRANSPORTS,
 DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 35/MTP/TP/D du 26-10-67 portant création de la subdivision des travaux publics de Lama-Kara.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
 DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés du 8 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Sur proposition du directeur du service des travaux publics,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 1-11-67, le secteur des travaux publics de Lama-Kara est érigé en subdivision des travaux publics.

Art. 2. — Le poste de chef de subdivision est confié à un ingénieur ou un adjoint technique du cadre des travaux publics.

Art. 3. — La compétence du chef de subdivision pour tout ce qui est de son ressort, s'étend aux circonscriptions administratives de Lama-Kara, Niamtougou et Pagouda.

Art. 4. — La gestion des crédits utilisés par la subdivision de Lama-Kara sera assurée jusqu'au 31 décembre 1967 par la subdivision de Sokodé.

A partir du 1er janvier 1968, les crédits nécessaires au fonctionnement de la subdivision et à l'exécution en régie des travaux situés dans les circonscriptions visées à l'article 3 ci-dessus, seront directement délégués au chef de la dite subdivision.

Art. 5. — La création de la subdivision de Lama-Kara ne devra entraîner la création d'aucun poste budgétaire nouveau. Les emplois à créer seront pourvus par mutation du personnel existant dans le service des travaux publics.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1967
A. Mivedor

Occupation temporaire du domaine public

N° 34-MTP-DMG du 17-10-67 — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1er janvier 1968, pour une durée ne devant pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, marqués en zones ombreées figurant sur le plan n° 3109 à l'échelle de 1/5.000°.

Nominations

N° 306-D-MTP-PT du 18-10-67 — M. Assiobo Sébastien, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale, est nommé receveur du bureau de postes de Tokoin.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 octobre 1967.

N° 312-D-MTP-PT du 26-10-67. — M. Tétékpor M.K. Alfred, contrôleur de 2e classe 2e échelon des postes et télécommunications est nommé chef du centre des chèques postaux, en remplacement de M. Kwaku Benjamin, appelé à d'autres fonctions.

M. Apedo Nicolas, préposé principal de classe exceptionnellé des postes et télécommunications, est nommé chef du bureau de la direction de la caisse d'épargne, en remplacement de M. Kpakpo Richard, parti en stage.

La présente décision prend effet pour compter du 11 octobre 1967, en ce qui concerne M. Tétékpor Alfred et du 14 octobre 1967 en ce qui concerne M. Apedo Nicolas.

Affectations

N° 304-D-MTP du 14-10-67. — M. Diogo Séverin, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, nouvellement intégré et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications par arrêté n° 345/MFP du 5 octobre 1967, est réaffecté au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

La présente décision a effet pour compter du 5 octobre 1967.

N° 309-D-MTP du 24-10-67. — M. Akonou Otto Soyomé, adjoint technique des mines, indice 750, mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est mis à la disposition du directeur du service des mines et de la géologie.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au chapitre 8, article 1, paragraphe 2, rubrique b du budget d'investissement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 310-D-MTP du 24-10-67. — Mme Sant'Anna Cécile, née Bergeron, engagée en qualité d'agent auxiliaire d'administration, mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est mise à la disposition du directeur du service des postes et télécommunications.

Le salaire de l'intéressée est imputable au budget général, chapitre 18, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 311-D-MTP du 26-10-67 — M. Kouessan Kinvi Grégoire, agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon, mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est mis à la disposition du directeur du service des postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général — chapitre 18, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 362-MFP du 11-10-67. — Les candidats ci-dessous désignés titulaires du B.E. ou B.E.P.C. sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Talaké Chantal

Chamsi Arim Paul

Onouamé Founigné Fidèle

Agbénoko Amélé Amélie

Labih Akoua Martine

Sankarédja Bernadette

Namandji Komlan

Napo Gbati Kpandja

Anaté Victor

Targone Oukpi Pierre

Addra Désiré Akakpo

Palawia M. Sébastien

Adékplovi Christian

Awadé K. Anselme

Dejean Pascal

Amados Christian

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 364/MFP du 11-10-67 — Mlle Brenner Suzanne, titulaire du brevet professionnel « spécialité couturière Flou » de l'enseignement technique de Paris (France), est admise dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement technique 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) indice 750 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 8 — paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 377-MFP du 17-10-67. — Les infirmiers d'Etat 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er novembre 1966 — A.C. 1 an :

Amouzou Alexandre	Létou Bernard
Agbodan Jean	Bayor Yakini
Kpédzrokou Paul	Edron Gabriel
Agoro Issaka	N'Konou K. J. Claude
Ankou Sébastien	Massina S. Etienne
Aboga Eben-Ezer	Adiatchi Confort
Eklou Seth	Ayivor Georges
Ayih Aurélie	Mensah Emilie
Kwadjodé Théodore	Ayéna Goh Jean
Dayéma Albert	Séna Hélène
Makouya Gado	Adum Emmanuel
Panassa Joseph	Ouassao Appolin.

Les intéressés qui réuniront une ancienneté civile de deux ans au 1er novembre 1967, sont élevés au 2e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 379-MFP du 17-10-67. — Mme Dotsè, née Apetcho Flora, sage-femme 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er décembre 1965 — A.C. 1 an.

L'intéressée qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1er décembre 1966, est élevée au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 381-MFP du 17-10-67. — M. Sankaredja Gilbert, instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, titulaire du C.F.E.N. et du C.E.A.P.; est titularisé dans son emploi pour compter du 21 juin 1967 — A.C. 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Sankaredja, conformément aux dispositions de l'article 29 — III° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

L'intéressé qui réunit une ancienneté totale de deux ans au 21 juin 1967, est élevé au 2° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3° classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 382-MFP du 19-10-67. — Mlle Mensah Irène Adjélé, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, titulaire du C.F.E.N. et du C.E.A.P., est titularisée dans son emploi pour compter du 20 janvier 1967 — A.C. 1 an.

Une bonification d'un an est accordée à Mlle Mensah conformément aux dispositions de l'article 29-IIIe du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

L'intéressée qui réunit une ancienneté totale de deux (2) ans au 20 janvier 1967, est élevée au 2e échelon du grade d'institutrice-adjointe de 3e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 383-MFP du 19-10-67. — Les instituteurs-adjoints de 3° classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du C.F.E.N. et du C.E.A.P. sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er octobre 1967 — A.C. 1 an :

Akité Augustin	Mama Aboudou Mikaila
Kouléfionou Pierre	Dogboé Kokou Raphaël
Aviah Ankou Alex	Djaka Robert
Koffi Christophe	Djiwonou Komlan Clément
Arouna Adam	Akakpo Assoumana
Akpatsi Emmanuel	Edjossan Joséphine
Noményo Koffi Georges	Ahonda Robert
Tamékloé Roger	Bassowou G. Jean
Kéoula Jean	Komlan Komi Joseph
Kavégé Albert	Akouété Yawo Jérôme
Ahlongah Nusuti Jean	Edeh Sylvain
Atiklé Yawo Alex	Kodjovi Assiongbon Hilaire
Somsa Samuel	Kossi Emmanuel
Somado Kangni Téko Jean	Messan Max Govinan
Miahé Gilbert	Messanvi Afatchao.
Kabaté Ounil Pascal	

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 29 — III° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1967.

Les intéressés qui réunissent une ancienneté totale de deux ans au 1er octobre 1967, sont élevés au 2° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3° classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 384-D-MFP du 24-10-67 — M. Nakou Amoussou David, assistant d'hygiène d'Etat de 2° classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er avril 1967 — A.C. 1 an.

N° 385-MFP du 24-10-67 — Mlle Agbobly-Atayi Eugénie, infirmière d'Etat de 2° classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 5 décembre 1966 — A.C. 1 an.

L'intéressée qui réunit au 5 décembre 1967 une ancienneté civile de deux ans, est élevée au 2° échelon du grade d'infirmière d'Etat de 2° classe pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 389-MFP du 25-10-67 — Mmes Gunubu Florentine, née Agbéka et Gbédévi Philomène, née Adjanoh, infirmières d'Etat de 2° classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1967 — A.C. 1 an.

Passages automatiques d'échelon

N° 1202-D-MFP du 11-10-67 — Est constaté parmi le personnel des travaux publics et des techniques industrielles le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 3° échelon du grade d'ingénieur de 2° classe

1-8-67 — Kouévi Hyppolite, ingénieur 2° classe 2° échelon — A.C. néant

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A2)

Au 3° échelon du grade d'ingénieur de 2° classe

1-7-67 — Bonin Jean, ingénieur 2° classe 2° échelon — A.C. 6 mois

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-7-67 — Folligan Cyrille, ingénieur 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique

1-9-67 — Akitani Bob Innocent, adjoint technique 3^e échelon — A.C. néant

1-9-67 — Agnitèvi Mensah, adjoint technique 3^e échelon — A.C. néant

1-12-67 — Cadassou Honoré, adjoint technique 3^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique

1-7-67 — Acouétey Ernest Symphorien, adjoint technique 1^{er} échelon — A.C. 1 mois 20 jours

CADRE DES AGENTS DE MAÎTRISE (catégorie C)

*Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise principal**Spécialité surveillant*

1-7-67 — Soulé Amadou, agent de maîtrise principal 2^e échelon — A.C. néant

*Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise**Spécialité dessinateur-projecteur*

1-7-67 — Ames Daniel, agent de maîtrise 2^e échelon — A.C. néant

*Au 4^e échelon du grade d'agent de maîtrise-adjoint**Spécialité surveillant*

1-10-67 — Lawson Cyrille, agent de maîtrise-adjoint 3^e échelon — A.C. néant

*Au 3^e échelon du grade d'agent de maîtrise-adjoint**Spécialité contremaître*

15-7-67 — Nadja Paul, agent de maîtrise-adjoint 2^e échelon — A.C. néant

*Au 2^e échelon du grade d'agent de maîtrise-adjoint**Spécialité tourneur*

1-7-67 — Ali Alassani Marc, agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

*Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal**Spécialité ouvrier*

1-7-67 — Kondi Gbati Joseph, agent spécialisé principal 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Facambi O. Etienne, agent spécialisé principal 2^e échelon — A.C. néant

Spécialité dessinateur

1-7-67 — Mikem Mac-Léosson Jean, agent spécialisé principal 2^e échelon — A.C. néant.

N° 1224-D-MFP du 12-10-67 — Est constaté parmi le personnel de l'enseignement, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées.:

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur de 2^e classe

1-7-67 — Apédo-Amah Rudolph, professeur certifié de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES PROFESSEURS ET ASSIMILES (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade de professeur assimilé de 2^e classe

1-7-67 — Dosseh Alex, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de professeur assimilé de 3^e classe

1-12-67 — Ajavon Pascal, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES INSPECTEURS PRIMAIRES (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur primaire de 2^e classe

1-10-67 — Gbadoé Antoine, inspecteur primaire de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur primaire de 3^e classe

1-10-67 — Salako Sylvanus, inspecteur primaire de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES MAÎTRES D'EDUCATION PHYSIQUE

(catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de maître d'éducation physique de 3^e cl.

2-12-67 — Akpabie Lucien, maître d'éducation physique de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'institutrice principale

1-7-67 — Ekoué Delphine, institutrice principale 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal

1-7-67 — Houenassou Daniel, instituteur principal 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-7-67 — Wilson Mathieu, instituteur de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-7-67 — Amadou Kabouré Adoï Noël, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 6 mois

1-10-67 — Ewé Roger, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-10-67 — Foadey Augustin, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} classe

1-7-67 — Laclé Pierre, instituteur-adjoint de 1^{er} classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-7-67 — Gnémégnan Etienne, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Lawson Charles, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Makouya Gnandi François, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Mensah F. Augustin, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-12-67 — Lawson Rebecca, née Atayi, institutrice-adjointe de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-7-67 — Amenouvé A. Joseph Edoh, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

19-10-67 — Kavégé Basile, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

15-11-67 — Agbodjan Augustin Labité, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Ajavon Roger, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Ajayon Rolland, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Amouzou Cécile, née Ashiabor, institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Adorgloh Lydia, née Lassey, institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Akpama Samuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Bako Saïbou Mahmoud, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Gbadoe Philippe, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Fumey Richard, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Lawson F. Bernardin, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Mazna Pierre, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Nyaku Norbert, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Kondi Tchandikou, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Kossi Koffi, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Assigbley Sekaya Christian, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Toffa Célestine (née Gonçalves), institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Agbodjan Richard, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Aguem Alassani, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Creppy Eko Antoine, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Gbedipe Ruben, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Honou Prosper, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Kpodar Samuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Tabiou Boukari, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Gado Idrissou, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Gnekoezan Y. Gilles, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Pio Siniou Simon, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant.

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

15-7-67 — Djondo Théodore, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

15-7-67 — Kao Byao Théophile, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

15-10-67 — Billiohena Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Afangnivo Aminvi Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Alate Luc, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Dorkenoo Claire (née Agbessime), institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Awesso Assih Gilbert, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Dabla Kodjo Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Dadzo Alphonse, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Djikpo Komlanvi, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Esseh Koffi Daniel, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Folly Téképé Damien, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Guenoukpati Hounkpati Laurent, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Kalipe Kafui Frédéric, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Kérim Mamadou, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Konou Kokou Gilbert, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Kouegan Magloire Désiré, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Koadjo Tassi Kossi Bernard, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Lawson Placide Gaston, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Lawson Latévi Clément, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — M'Bantega Michel, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Tsevi Koffi Chrétien, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-10-67 — Yakandji Labolène, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

28-7-67 — Agbetiafa Jean Nicolas, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-10-67 — Yessou Akakpo Foli Louis, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

CADRE DES PROFESSEURS TECHNIQUES-ADJOINTS (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade de professeur technique-adjoint de 3^e classe

1-7-67 — Boukari Balkissou, né Bayor, professeur technique-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-7-67 — Typam Paul, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Johnson Céline, monitrice de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Djeri Gbati Georges, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant

- 1-7-67 — Koffi Christophe, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Elekonawo Gabriel, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Tougnon Sena Hubert, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Diabo Tobias, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. néant.

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1-7-67 — Toviekou Benjamin, moniteur de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Tjem Jeanné, née Kangbeni, monitrice de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Schuppis Alice, née Atayi, monitrice de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Pekelissa Germain, moniteur de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 18-7-67 — Sodji Clémence, monitrice de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant
 10-12-67 — Akakpo Bernard, moniteur de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant
 10-12-67 — Gbedaiissi M. Théophile, moniteur de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant
 10-12-67 — Mensah Julienne, née Botsoe, monitrice de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant
 10-12-67 — Dogbe Emmanuel, moniteur de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant
 26-9-67 — Eдорh A. Théodore, moniteur de 3^e classe 3^e échelon — A.C. néant.

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 15-10-67 — Akpeli Pierre, moniteur de 3^e classe 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 1-10-67 — N'Djellé Germain, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

N° 1225-D-MFP du 12-10-67 — Est constaté parmi le personnel de la police, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

CADRE DES OFFICIERS DE POLICE (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'officier de police de 1^{re} classe

- 1-7-67 — Sognigbe David, officier de police de 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

- 1-7-67 — Ataklo Arnold, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Ayao Edouard, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Hilla Alfred, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

- 1-7-67 — Koudama Lucas, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

- 1-7-67 — Nyaku Jean, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

- 1-7-67 — Porto-Rico Mathurin, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant

- 1-12-67 — Agounke Emmanuel, officier de police de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant.

Au 3^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

- 1-7-67 — Amuzu Gabriel, officier de police de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Au 2^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe

- 1-7-67 — Assogbavi Honorat, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Pana Bayessem Georges, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES OFFICIERS DE POLICE-ADJOINTS (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'officier de police-adjoint ppal

- 1-7-67 — Bawa Ezzo Charles, officier de police-adjoint principal 2^e échelon — A.C. néant

Au 2^e éch. du grade d'officier de police-adjoint de 1^{re} cl.

- 1-7-67 — Houegan Soglo, officier de police-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Afantodji Michel, officier de police-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Au 3^e éch. du grade d'officier de police-adjoint de 2^e cl.

- 1-8-67 — Holfer Mathias, officier de police-adjoint de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Au 2^e éch. du grade d'officier de police-adjoint de 2^e cl.

- 1-8-67 — Yerima Bouraïma, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-8-67 — Hor Kokou Samuel, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-8-67 — Takpara Alfred Kabouré, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-8-67 — Wilson Adjévi, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-8-67 — Agbolou K. Eben-Ezer Esiany, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-9-67 — Lotsi Magloire, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-9-67 — Gbadamassi Sadissou, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-9-67 — Mensah Fidèle, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-9-67 — Amedin T. Gabriel, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-9-67 — Glakar John, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-9-67 — Siliadin Atanou, officier de police-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant

CADRE DES GARDIENS DE LA PAIX
(catégorie D)

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

- 1-7-67 — Kao Sei Michel, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Meba Adolphe, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Tenou Louis, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Lawson François, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Agbenou Venance, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Folly Gbadoé Michel, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Adjallité Joseph, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Sogoyou Germain, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Dedjeh Paul, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Agbodjan Jean-Marie, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Kegbalo Jean, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Nubukpo William, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Kpodar André, brigadier-chef 1^{er} échelon — A.C. néant.

Au 2^e échelon du grade de brigadier

- 1-7-67 — Ameganvi Jean, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Mensah Damien, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Agbagla Félix, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Abatan Dominique, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Assiaka Amadou Moussa, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Ananou Emmanuel, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Nyavo Martin, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Tekpa Emmanuel, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Dadjo Raphaël, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Goobyh Samuel, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Ahlin Faustin, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Togbé Michel, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Occansey Alex, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Sanvee Koffi Paul, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Bruce Charles, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant

- 1-7-67 — Koutour Emmanuel, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Rolland Blaise, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Géraldo Saliou Ignace, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Hodanou Benoît, brigadier 1^{er} échelon — A.C. néant

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

- 1-7-67 — Abalo A. Pascal, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Abalo A. Emmanuel, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Kingbede Jean, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Ahianlé K. Séraphin, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Pekle Nathaniel, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Somenou K. Mathias, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Bowli Arnold, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Djona M. Adolphe, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Elitcha A. Augustin, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Katchaou T. Benoît, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Beketi B. Bernard, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Awizoba R. Komi, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Assih M. Marc, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Koglo Abiathar Kossivi, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Lotsi S. John, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Malou B. Bertin, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Messeko Albert, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — N'Kuakoo Pierre, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — N'Zonou Delphin, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Yovo Samuel, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Sondo Georges, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Soh K. Séraphin, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Djadja M. Frantz, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Ayidi K. Pierre, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Atakora Théo, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant
 1-7-67 — Ahomekou Edouard, gardien de la paix 1^{er} échelon — A.C. néant.

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.
1-7-67 — Apelete Benjamin, gardien de la paix de
2^e classe 2^e échelon — A.C. néant

1-7-67 — Sonou Abalo Faustin, gardien de la paix
de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

5-9-67 — D'Almeida K. Pierre, gardien de la paix
de 2^e classe 2^e échelon — A.C. néant.

Engagements

N^o 1215-D-MFP du 11-10-67 — Mme Tchéré
Jeanne est engagée en qualité de garde-malades de 1^{re}
catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre
de la santé publique pour servir à la clinique de Trau-
matologie à Lomé.

Le salaire de l'intéressée sera imputé sur le budget
de la clinique de traumatologie.

La présente décision aura effet pour compter de
la date de signature.

N^o 1219-D-MFP du 12-10-67 — M. Pato Théophile
est engagé en qualité de planton permanent 1^{re} catégo-
rie échelle A et mis à la disposition du ministre de la
santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputé sur le chapi-
tre 22 — article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la
date de signature.

N^o 1220-D-MFP du 12-10-67 — Les candidats ci-
dessous désignés sont engagés comme suit et mis à la
disposition du ministre de la santé publique.

Garçon de laboratoire permanent
2^e catégorie échelle A

M. Agbodjan Prince Léon

Surveillant permanent
1^{re} catégorie échelle A

M. Kinda Damna Ambroise.

Le salaire des intéressés sera imputé sur le chapi-
tre 22, article II du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la
date de signature.

N^o 1221-D-MFP du 12-10-67 — Mlle Wussu Blan-
dine, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de
dactylographe permanente 2^e catégorie échelle A et mise
à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputé sur le cha-
pitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général,
exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la
date de signature.

N^o 1226-D-MFP du 14-10-67 — Mme Sant'Anna
Cécile (née Bergeron) est engagée en qualité d'agent
auxiliaire d'administration au salaire mensuel de vingt
mille cinq cent quatre vingt quatre (20.584) francs et
mise à la disposition du ministre des travaux publics,
mines, transports, des postes et télécommunications (bud-
get général — chapitre 18 — article 5 — exercice
1967).

La présente décision aura effet pour compter de la
date de signature.

N^o 1284-D-MFP du 26-10-67 — M. Tchato Paul
Marcel est engagé en qualité d'agent permanent 5^e ca-
tégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de
l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputé sur le chapi-
tre 26 — article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de
la date de signature.

N^o 1287-D-MFP du 26-10-67 — M. Kankoua Bata-
la Kossi est engagé en qualité d'agent permanent 2^e
catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre
du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, en
remplacement de M. Djayomey Joseph, licencié.

Le salaire de l'intéressé sera imputé sur le budget
général — chapitre 6 — article 9 — paragraphe 4.

La présente décision aura effet pour compter de
la date de signature.

N^o 1288-D-MFP du 26-10-67 — M. Lawson Laté
Christophe, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité
d'agent permanent 5^e catégorie échelle A et mis à la
disposition du ministre des travaux publics, mines, trans-
ports, des postes et télécommunications, pour servir à
la caisse d'épargne.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le budget
autonome de la caisse d'épargne (titre I — article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la
date de signature.

Affectations

N^o 1218-D-MFP du 12-10-67 — Les agents ci-après
désignés, précédemment en service à la fédération des
sociétés publiques d'action rurale (F/S.P.A.R.) à Lomé,
sont affectés à la direction des services agricoles (servi-
ce de la coopération et mutualité) et classés dans les ca-
tégories des agents permanents du secteur public de
la façon suivante :

M. Atayi A. Christian, sténo-dactylographe de 5^e
catégorie échelle A — engagé le 1^{er} décembre 1960.

M. Gallet François, chauffeur de 4^e catégorie échel-
le A — engagé le 1^{er} janvier 1957.

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise comme agents de la fédération des S.P.A.R.

Les traitements des intéressés auparavant supportés par la fédération des sociétés publiques d'action rurale, seront imputables au budget général :

— Chapitre 20 — article 4 en ce qui concerne M. Atayi A. Christian

— Chapitre 20 — article 2 en ce qui concerne M. Gallet François.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

No 1242-D-MFP du 17-10-67 — M. D'Almeida Gaetan, instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, remis à la disposition de la fonction publique, est affecté au ministère de l'économie rurale.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

No 1253-D-MFP du 19-10-67 — Mme Sodji Jeanne-Marié, agent permanent 3^e catégorie échelle D, en service à la direction des travaux publics, est mise à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au poste administratif de Tohoun (budget général — chapitre 14 — article 5).

M. Tsigbo Victor, agent permanent 5^e catégorie échelle C, en service à la circonscription administrative de Lomé, est affecté à la direction des travaux publics, en remplacement de Mme Sodji.

No 1265-D-MFP du 24-10-67 — M. Kpandja Tchapo Gabriel, agent permanent 5^e catégorie échelle A, précédemment en service à l'assemblée nationale, est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour servir au contrôle financier.

Le salaire de l'intéressé continuera à être imputé au chapitre 3 — article 3 du budget général jusqu'au 31 décembre 1967, et au chapitre 8 — article 5 à compter du 1^{er} janvier 1968.

Rappel à l'activité

No 366-MFP du 11-10-67 — MM. Agbognitor Cosme et Dahlin Michel, préposés 3^e échelon du corps du personnel des douanes, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 septembre 1967.

Prolongation de stage

No 371-MFP du 16-10-67 — Mlle Adjomayi Ayoko Olga, sage-femme 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est soumise à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 20 janvier 1967.

No 378-MFP du 17-10-67 — M. Bruce Benjamin, infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est soumis à une nouvelle période de stage à compter du 1^{er} novembre 1966.

Rappel d'ancienneté

No 390-MFP du 25-10-67 — Un rappel d'ancienneté civile de six (6) mois est accordée à M. Géraldo Mounirou, adjoint-administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale.

Fin de détachement

No 367-MFP du 11-10-67 — Il est mis fin au détachement de M. Ewe Roger, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon auprès du Gouvernement de la République du Niger.

M. Ewe Roger, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Suspension de fonctions

No 388-MFP du 25-10-67 — M. Apetoh Aristide, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Apetoh percevra la moitié de son traitement majorée de la totalité des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Exclusion temporaire

No 391-MFP du 25-10-67 — M. Dagba Germain, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois.

Durant l'exclusion temporaire, M. Dagba Germain n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales qui lui seront intégralement payées.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Démission

No 1236-D-MFP du 16-10-67 — Est acceptée pour compter du 31 août 1967, la démission de son emploi offerte par M. Ekuï François, facteur décisionnaire n^o mle 11972 en service au réseau des CFT. (exploitation).

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

M. Ekui est astreint au paiement d'un mois de salaire pour inobservation du délai de préavis.

Absence irrégulière

N° 1279.D-MFP du 24-10-67 — Est constatée pour compter du 6 septembre 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Gbèdey Pierre-Claver, agent permanent en service à l'inspection centre des contributions.

Durant l'absence, l'intéressé ne percevra aucun traitement.

Licenciement

N° 1280.D-MFP du 25-10-67 — M. Anyadri Prosper, agent permanent 2^e catégorie échelle B, en service à la jeunesse pionnière agricole (Ferme de Glidji) est licencié de son emploi pour faute grave.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1967.

Admission à la retraite

N° 386.MFP du 24-10-67 — En application des dispositions de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967, les fonctionnaires du corps de la police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

Kpodar André, brigadier-chef 1^{er} échelon

Batama Joseph, gardien de la paix principal 3^e échelon

Tchekeli Yéhouénon, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon

Hossou Kouassi Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon

Tagaa Kodjo Robert, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon

Ahossi Gnabodé, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon

Yosso Michel, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon

Douhadji Adrien, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon.

Additifs — Rectificatifs

ADDITIF du 17-10-67 à la décision n° 355-MFP du 5 mai 1967 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES ASSISTANTS (catégorie C)

Au 2^e éch. du grade d'assistant de 2^e classe

Après :

1-1-67 — Anoumou Wodomé Augustin, assistant 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Ajouter :

15-3-67 — Kangni John, assistant 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 5-10-67 à la décision n° 447-MFP du 19 mai 1967 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

Après :

1-1-67 — Lawson Abraham, instituteur 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Ajouter :

1-1-67 — Atsu Emmanuel, instituteur 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant

1-1-67 — Babelème T. Sylvain, instituteur 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19-10-67 à l'arrêté n° 70-MFP du 15 février 1967 portant intégration.

Au lieu de :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 au point de vue de la solde.

Lire :

Le présent arrêté aura effet au point de vue ancienneté à compter du 1^{er} août 1966 et au point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1967.

RECTIFICATIF du 26-10-67 à l'arrêté n° 200-MFP du 7 juin 1967 portant intégration.

Au lieu de :

M. Babelème Tinankpa Sylvain, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, titulaire du certificat d'études supérieures de physique, chimie et sciences naturelles, est intégré dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire au grade professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100).

M. Babelème conserve son affectation actuelle.

Lire :

M. Babelème Tinankpa Sylvain, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaire du certificat d'études supérieures de physique, chimie et sciences naturelles, est intégré dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire au grade de professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1.300).

M. Babelème conserve son affectation actuelle.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24-10-67 de l'arrêté n° 253-MFP du 2 août 1967 portant ouverture de concours de recrutement des préposés des eaux et forêts.

Au lieu de :

Un concours professionnel pour le recrutement de dix (10) préposés des eaux et forêts sera ouvert le 20 septembre 1967 à Lomé aux agents non fonctionnaires du service des eaux et forêts qui, à la date d'ouverture du concours, justifient de 5 années de services effectifs et remplissent les conditions d'âge fixées par l'article 16 du statut général des fonctionnaires.

Lire :

Un concours professionnel pour le recrutement de onze (11) préposés des eaux et forêts sera ouvert le 20 septembre 1967 à Lomé aux agents non fonctionnaires du service des eaux et forêts qui, à la date d'ouverture du concours, justifient de 5 années de services effectifs et remplissent les conditions d'âge fixées par l'article 16 du statut général des fonctionnaires.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24-10-67 à l'arrêté n° 254-MFP du 2 août 1967, portant ouverture de concours de recrutement d'adjoints techniques des eaux et forêts.

Au lieu de :

Un concours professionnel pour le recrutement de cinq (5) adjoints-techniques des eaux et forêts sera ouvert le 18 septembre 1967 à Lomé aux fonctionnaires du cadre des préposés qui, à la date d'ouverture du concours, justifient de 5 années de services effectifs.

Lire :

Un concours professionnel pour le recrutement de six (6) adjoints-techniques des eaux et forêts sera ouvert le 18 septembre 1967 à Lomé aux fonctionnaires du cadre des préposés qui, à la date d'ouverture du concours, justifient de 5 années de services effectifs.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 107.D-MER du 18-10-67 — M. Tejou Richard, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'économie rurale, est nommé billeteur du personnel du cabinet de ce ministère, en remplacement de M. Tamakloe Déodatus.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 110.D-MER du 25-10-67 — M. D'Almeida Gaëtan, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, affecté au ministère de l'économie rurale, est mis à la disposition du service de la jeunesse pionnière agricole.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général, chapitre 26, article 7.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations — Nomination

N° 115.D-MSP du 27-10-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Lassissi Tayibatou, la décision n° 100-MSP du 14 septembre 1967 portant affectation.

Mlle Lassissi Tayibatou, assistante d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon, stagiaire, est affectée à l'institut national d'hygiène du Togo en complément d'effectif.

Les émoluments de l'intéressée restent imputables au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

N° 117.D-MSP du 28-10-67 — Les médecins dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Centre national hospitalier

Dr Vasic Milivoje, médecin contractuel, précédemment médecin-chef de la subdivision sanitaire de Niamtougou, est nommé médecin-chef du service de la médecine hommes du C.N.H. de Lomé, en remplacement du Dr Do Quang Kim, muté.

Sudivision sanitaire de Niamtougou

Dr Do Quang Kim, médecin contractuel, précédemment médecin-chef du service de la médecine hommes du centre national hospitalier de Lomé, est nommé médecin-chef de la subdivision sanitaire de Niamtougou, en remplacement du Dr Vasic.

Le traitement du Docteur Vasic est imputable au budget autonome du centre national hospitalier, tandis que celui du Dr Do Quang Kim au chapitre 22, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

Licenciement et admission à l'école nationale des infirmiers et d'assistants d'hygiène d'Etat du Togo

N° 114-DI-MSP-MEN du 26-10-67 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne les candidats suivants, la décision interministérielle n° 110-MSP-MEN du 7 octobre 1967 portant admission à l'école nationale des infirmiers et infirmières et à l'école d'assistants d'hygiène d'Etat du Togo, ces candidats ne s'étant pas présentés depuis la rentrée scolaire le 2 octobre 1967 :

Ecole nationale des infirmiers et infirmières

Akakpo Gabriel	Lawson Pierre
Amegniha Stéphan	Pisso Fabien.
Boumekpo Patrice	

Ecole d'assistants d'hygiène

Founou Norbert	Salami Mamadou.
----------------	-----------------

Les candidats dont les noms suivent sont admis en première année des écoles paramédicales, en remplacement des candidats détaillants :

Ecole nationale des infirmiers et infirmières

Ohiami Léodonia	Houndjago Jeanne
Dzidzime Vicentia	Bodzah Confort.
Adams Ernestine	

Ecole d'assistants d'hygiène

Awuté Donald	Mensah Paul.
--------------	--------------

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1967.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE N° 12-MCITP du 26-10-67 relatif à la publicité des prix entre commerçants, industriels et artisans.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

ARRETE :

Article premier — La publicité des prix entre commerçants, industriels et artisans est assurée par l'établissement d'une facture.

Art. 2 — Toute transaction, toute prestation de service entre commerçants, industriels et artisans doit faire l'objet d'une facture dont la délivrance est obligatoire.

L'obligation de délivrer une facture s'impose au vendeur ainsi qu'à celui qui assure une prestation de service, ceci même si le produit vendu ou la prestation de service rendu ne sont pas soumis à une réglementation du prix.

Art. 3 — Une facture doit toujours être remise par le vendeur à l'acheteur, ou par le prestataire de service à l'usager ; le double de cette facture doit être conservée par le vendeur ou le prestataire.

Art. 4 — La facture doit être établie, dès que la vente est parfaite. Une vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ou le prix payé. Ce prix doit être déterminé et désigné par les parties.

Art. 5 — La vente d'un produit ou la prestation d'un service ne peut être réalisée avant la délivrance de la facture.

Art. 6 — Tout acheteur de produits, tout demandeur de services doit réclamer la facture afférenté à la transaction ou à la prestation.

Art. 7 — Doit faire l'objet d'une facture :

— tout achat de produits destinés à la revente en l'état ou après transformation ;

— tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un commerçant, d'un industriel, d'un artisan pour les besoins de son exploitation ;

— toute prestation de service effectué par un professionnel pour les besoins d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité artisanale.

Art. 8 — A la demande du consommateur, une facture doit lui être obligatoirement délivrée.

Art. 9 — La facture doit comporter les mentions suivantes :

— un numéro d'ordre ;

— le nom ou la raison sociale, l'adresse complète du vendeur et de l'acheteur ;

— la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire des produits ou services, la date de la vente ;

— la signature du vendeur.

Art. 10 — En ce qui concerne les produits soumis au contrôle, les prix de vente au détail licite à Lomé doivent figurer sur les factures et documents, quelle que soit la destination des produits sur le territoire national.

Art. 11 — Lorsque des entreprises ravitaillent leurs propres succursales ou comptoirs de vente, les mêmes indications prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus doivent être mentionnées sur les documents tenant lieu de factures, et les mêmes règles de délivrance doivent être observées.

Art. 12 — Les factures et documents doivent faire l'objet d'un classement en liasses, par ordre chronologique, et doivent être détenues dans les lieux de vente durant trois ans. Ces factures et documents doivent être présentés sans délai à leur demande à tous agents exerçant un contrôle des prix.

Art. 13 — L'inobservation des dispositions ci-dessus constituera une infraction au terme des articles 25, 26 ou 27 selon le cas de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution.

Art. 14 — Sont habilités à constater les infractions aux prescriptions dudit arrêté, les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 15 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 16 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1967

P. Eklou.

ARRETE N° 13-MCITP du 26-10-67 relatif à la publicité des prix à l'égard des consommateurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 67-99 du 22 avril 1967 portant organisation de la libre concurrence ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

ARRETE :

Article premier — La publicité des prix à l'égard des consommateurs est assurée par marquage (ou étiquetage), par écriteau ou par affichage des prix.

A — Marquage ou étiquetage

Art. 2 — Le marquage (ou étiquetage) consiste en l'indication, en monnaie locale, du prix de vente d'un produit aux consommateurs.

Art. 3 — Le marquage est apposé soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, lorsque la vente a lieu sans rupture d'emballage, soit sur une étiquette fixée solidement au produit.

Art. 4 — Le marquage des produits vendus à l'unité de poids ou de mesure indique le prix de cette unité.

Le marquage des produits qui sont vendus à la pièce sans pouvoir être fractionnés indique le prix de chaque pièce.

Art. 5 — Les indications du marquage (ou étiquetage) sont portées en caractères bien lisibles. L'emploi de signes conventionnels est interdit pour désigner le prix.

Art. 6 — Tout acheteur éventuel peut demander à voir le marquage (ou étiquetage) et le vendeur ne peut s'y refuser.

Art. 7 — Tout produit détenu en vue de la vente au détail, que ce produit soit ou non exposé à la vue du public ou qu'il soit placé dans le magasin de vente doit être marqué ou étiqueté.

Art. 8 — Les produits périssables et certains produits exposés en lots identiques sont dispensés du marquage, mais leurs prix doivent être indiqués par écriteau et par affichage.

B — Marquage par écriteau

Art. 9 — Le marquage par écriteau des produits exposés à la vue du public dans les établissements et lieux de vente au détail est obligatoire pour les denrées périssables et pour les produits définis à l'article 11 ci-après.

Cet écriteau indique, conformément aux règles posées par les articles 2, 4 et 5, le prix de vente du produit et sa dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux.

Art. 10 — L'écriteau doit être placé sur le produit lui-même ou à proximité de ce produit, de façon qu'il ne subsiste aucun doute quant au produit auquel il se rapporte.

Ces indications doivent être parfaitement visibles et lisibles de l'extérieur pour les produits exposés en vitrine et de l'intérieur pour les autres produits.

Art. 11 — L'écriteau est utilisé pour un lot de produits identiques, dispensé du marquage (ou étiquetage).

Art. 12 — Lorsque l'exposition porte sur des produits factices, les indications de l'écriteau doivent comporter outre l'indication de ce caractère factice celle du prix auquel sont vendus les produits réels correspondants.

Art. 13. — L'écriteau peut être remplacé par des chiffres mobiles pour les marchandises vendues en rayons et étagères.

L'ardoise peut remplacer l'écriteau pour les produits vendus dans les halles, foires, marchés ou par les marchands ambulants.

C — Affichage

Art. 14 — L'affichage consiste en l'indication, sur un tableau ou affiche imprimée, exposé à la vue du public, du prix des produits et services offerts à la vente.

Art. 15. — L'affichage s'applique :

- a) aux produits alimentaires
- b) aux boissons destinées à être emportées ou à celles qui sont consommées sur place.
- c) aux services

- d) aux produits dispensés du marquage (ou étiquetage)
 e) aux produits périssables lorsque l'écrêteau n'est pas utilisé.

Art. 16. — Les produits et services soumis à l'affichage des prix, sont inscrits sur le tableau ou affiche à raison d'un article par ligne ; les diverses qualités d'un même produit donnent lieu à des indications portées sur des lignes distinctes. L'affichage doit être parfaitement lisible et visible des lieux où le public procède normalement aux achats des produits et services affichés.

L'affichage des denrées de première nécessité et de certains produits de consommation courante doit figurer à l'entrée principale du magasin de vente.

Art. 17 — Les règles indiquées aux articles 2, 4, 5 et 9, 2^e paragraphe sont applicables aux trois mesures de publicité définies au présent arrêté.

Art. 18 — La pratique de prix imposés de caractère minimum étant interdite, les prix de détail des produits et services ne doivent, en aucun cas être portés à la connaissance des acheteurs éventuels, dans des conditions telles que ces derniers puissent être amenés à penser qu'il s'agit d'un prix imposé.

Dans le cas de dérogation accordée par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, l'indication de prix minimum autorisé devra être mentionnée.

Art. 19 — Les prix portés à la connaissance du public doivent être ceux effectivement pratiqués par l'entreprise.

Art. 20 — Les produits mis en vente à l'unité de mesure ou de poids doivent être mesurés ou pesés devant l'acheteur si celui-ci le demande.

Art. 21 — Constitue une infraction l'inobservation des prescriptions du présent arrêté qui sera constatée par les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, poursuivie et réprimée selon les prescriptions établies aux articles 25, 28 et 39 de ladite ordonnance.

Art. 22 — Des circulaires d'application pourront être prises par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, en vue de préciser les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 23 — Des régimes spéciaux de publicité, des prix feront l'objet d'arrêtés ultérieurs pour la vente de certains produits et pour les prestations de service.

Art. 24 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 25 — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1967

P. Eklou

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Projet financé par la République française FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Il est lancé un appel d'offres pour la construction de l'hôpital régional de Dapango estimé à 100.000.000 de francs CFA.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé, le 6 décembre 1967 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement-bâtiments (Direction des travaux publics) sur présentation du récépissé du versement de la somme de 15.000 francs au compte 103-07 du trésor.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la Communauté Française ou des pays ou territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement-bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 20 octobre 1967

Le directeur du service des travaux publics,

A. Luce.

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un bâtiment abritant la direction de l'inspection du travail et l'inspection régionale à Lomé.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé, le 27-12-67 avant quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des travaux publics) sur présentation du récépissé de versement de la somme de 3.000 francs au compte 103-07 du trésor.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 23 octobre 1967,

Le directeur des travaux publics,

A. Luce

BUDGET D'INVESTISSEMENT

(Climatisation, installation téléphonique, installation d'un centre horaire dans l'immeuble de la direction du port de Lomé).

Il est lancé un appel d'offres pour la climatisation, l'installation téléphonique et l'installation d'un centre horaire dans l'immeuble de la direction du port de Lomé.

L'ensemble des travaux est réparti en 3 lots.

1^o lot : climatisation

2^o lot : installation téléphonique

3^o lot : installation centre horaire.

Les travaux devront être terminés le 15 avril 1968.

La soumission devra parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République à Lomé, le 1^{er} décembre 1967 avant onze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments du service des travaux publics contre remise d'un rouleau de papier ozalid.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales ayant leur siège social à Lomé et inscrites au registre du commerce du Togo.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 31 octobre 1967

Le directeur des travaux publics,

A. Luce

Avis d'appel d'offre pour la fourniture d'essence au garage central à Lomé.

Le service du matériel du Togo se propose d'acheter l'essence nécessaire au fonctionnement pendant l'année 1968 des parcs automobiles des services administratifs du Togo.

Le devis programme de cette fourniture ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au garage central à Lomé.

Les soumissions, dans la forme indiquée au devis programme, devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 4 décembre 1967 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés — Palais du Gouvernement à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 7 novembre 1967

Le chef du service du matériel,

A. Brym

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5.132, déposée le 21 septembre 1967, le sieur Anago Kotcholo, profession de gardien de la paix demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité dahoméenne, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 94 centiares, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au sud, à l'ouest par des rues non dénommées, au nord par le lot n° 123, et à l'est par le lot n° 115.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5133, déposée le 27 septembre 1967, le sieur Sanhan Kpasséméré Pierre, profession d'agent d'administration demeurant et domicilié à Mango, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 88 ares 80 cas, situé à Lama-Kara, connu sous le nom de Dongayo et borné au nord, au sud et à l'ouest par Ago Tchéou Boraké et à l'est par Bodjona Alphonse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5134, déposée le 10 octobre 1967, le sieur Sédah Antoine, profession de militaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 78 centiares, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par les héritiers Zankou, au sud, et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5135, déposée le 17 octobre 1967, le sieur Santos Blaise Dieudonné, profession de commis à la B.T.D., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre

foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 83 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'ouest par Gavi Konou et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5136, déposée le 17 octobre 1967, le sieur Fandjinou Louis, profession de boucher à la Monoprix, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance totale de 4as 00ca situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des lots n°s 10 et 8, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la collectivité Soga.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5137, déposée le 17 octobre 1967, le sieur Yao Bonaventure Amégan, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Djanipé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 61cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kpodjimondji et borné au nord, au sud, à l'ouest par des lots n°s 1^{er} 41, 2^e 39, 3^e 30 et à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5138, déposée le 17 octobre 1967, le sieur Lékadé Raphaël, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 72cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Badagbon Germain, au sud par Zouméké Augustin, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Gnofam Bertin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5139, déposée le 18 octobre 1967, Maître Guy Adjété Kouassigan, profession d'avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Gabriel Kossivi Gabianou Kuévi Adjanoh, employé des C.F.T. à Lomé, représentant la collectivité Adjanoh, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières et arbres fruitiers d'une contenance totale de 26has 56as, 07cas situé à Klikamé Lomé, connu sous le nom de Klikamé (canton de Bè) et borné au nord par la collectivité Gassou, au sud par Anika Ayilankou, à l'est par Zangan Ayilankou, la collectivité Koudakpo, Avalégbédji Mana et à l'ouest par Midédji Gbonsou, la collectivité Aklikokou et Gali Apétogbor.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Adjanoh et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1) Agbétiafa Tsiséglo Azuma Kuevi Awu Adjanoh
- 2) Doglo Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 3) Blewussi Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 4) Mensah Simon Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 5) Modenu Henri Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 6) Ayité Linus Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 7) Sewodo Maglo Kuévi-Awu Adjanoh
- 8) Akuété Gblaga Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 9) Akoffi Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 10) Kossivi Gabriel Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 11) Ametowofia Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 12) Kuévi Kpeglo Kuévi-Awu Adjanoh
- 13) Akuétévi Kpeglo Kuévi-Awu Adjanoh
- 14) Amaté Jonathan Kango Avudupu Teko-Awlifo Adjanoh
- 15) Assiogbo Kpoliamé Teko-Awlifo Adjanoh
- 16) Kuégan Ashinyo Kpoliamé Teko-Awlifo Adjanoh
- 17) Ekué Assiogbovi Kpoliamé Teko-Awlifo Adjanoh.

Suivant réquisition, n° 5140, déposée le 18 octobre 1967, Maître Guy Adjété Kouassigan, profession d'avocat défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de M. Gabriel Kossivi Gabianou K. Adjanoh, employé des C.F.T. à Lomé, représentant la collectivité Adjanoh, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cultures vivrières et arbres fruitiers d'une contenance totale de 7has 82as 48cas, situé à Lomé Klikamé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par les héritiers Ayikuma, au sud par la collectivité Aklikokou, à l'est par la collectivité Bolu et à l'ouest par la collectivité Adadevi et la famille Agbako Ayo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Adjanoh et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1) Agbétiafa Tsiséglo Azuma Kuévi-Awu Adjanoh. Doglo
- 2) Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 3) Blewussi Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 4) Mensah Simon Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 5) Modenu Henri Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 6) Ayité Linus Adanlété Kuévi-Awu Adjanoh
- 7) Sewodo Maglo Kuévi-Awu Adjanoh
- 8) Akuété Gblaga Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 9) Akoffi Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 10) Kossivi Gabriel Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 11) Amétowofia Gabianu Kuévi-Awu Adjanoh
- 12) Kuévi Kpéglo Kuévi-Awu Adjanoh
- 13) Akuétévi Kpéglo Kuévi-Awu Adjanoh
- 14) Amaté Jonathan Kango Avudupu Teko-Awlifo Adjanoh
- 15) Assiogbo Kpoliamé Teko-Awlifo Adjanoh
- 16) Kuégan Ashinyo Kpoliamé Teko-Awlifo Adjanoh
- 17) Ekué Assiogbovi Kpoliamé Teko-Awlifo Adjanoh.

Suivant réquisition, n° 5141, déposée le 27 octobre 1967, le sieur Adjodo Séverin, profession de greffier, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt treize centiares (4as 93 cas) situé à Lomé-Tokoïn, connu sous le nom de Tokoïn et borné au nord par Jacintho Francis, au sud par T.F. 6.114 R.T., à l'est par les héritiers Soga et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.
M. Géraldo

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 21-9-67)

Titre de l'Association : « Mouvement de la Jeunesse de Pagouda »

But : Rechercher l'union de tous les jeunes gens de Pagouda afin de susciter une compréhension et de promouvoir une action sociale et culturelle au sein de la population.

Siège social : Pagouda.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 12-10-67)

Titre de l'association : « Amicale de la Radiodiffusion du Togo »

Buts : a) — Répandre la culture au sein des masses populaires.

- b) — Suivre et stimuler les activités littéraires et artistiques.
- c) — Permettre aux nationaux d'être au courant des différentes tendances artistiques.
- d) — Susciter le dialogue entre l'auditoire et la Radiodiffusion par l'organisation de soirées artistiques et culturelles et d'émissions publiques etc...
- e) — Créer et entretenir un climat de solidarité entre les agents du service de la Radiodiffusion par l'entraide mutuelle.

Siège social : Lomé — à la Radiodiffusion.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 18-10-67)

Titre de l'association : « Midodzi Habobo »

But : Donner une aide financière en cas du décès de l'un de ses membres — Entretenir entre eux des sentiments de cordialité et de solidarité.

Siège social : Lomé-Kodjoviakopé — Maison du président.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 10-10-67)

Titre : Syndicat national des dockers du Togo (SYNADOCKTO)

Buts : Le syndicat a pour buts :

- a) La défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents.
- b) L'organisation de la profession.

Siège social : Le syndicat national des dockers du Togo (SYNADOCKTO) a son siège à Lomé (Togo) — Bourse du Travail.

Pièces annexées : Statuts.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte des titres fonciers ci-après au nom de M. Vincent Feliho :

Titre foncier n° 391 de Lomé

Titre foncier n° 455 de Lomé

Titre foncier n° 135 de Lomé

Titre foncier n° 65 d'Atakpamé.

(Pour première insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 368